

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie
Et de la performance
Direction adjointe à l'autonomie

Direction des personnes âgées
et des personnes handicapées

Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2022-29-01 portant création dans le département du Finistère de 15 places d'hébergement en établissement d'accueil médicalisé (EAM)

1- Objet de l'appel à projets :

L'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Finistère lancent un appel à projets pour la création de **15 places d'hébergement en établissement d'accueil médicalisé (EAM)** relevant du I de l'alinéa 7 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie de l'ARS Bretagne et plus particulièrement de son Schéma Régional de Santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et dans la mise en œuvre du Plan d'Action Handicap du Département du Finistère.

Afin de répondre à l'orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l'offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer, notamment, l'offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s'inscrire dans le prolongement des décisions du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 qui traduisent la nécessité de soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

C'est ainsi que le présent appel à projets vise à compléter l'offre existante dans le département du Finistère

L'arrêté du 24 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs en date du 25 octobre 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère
32 Boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés à l'annexe 2 du présent avis à la demande des co-présidents de la commission d'information et de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés à l'annexe 2.

Dans le cadre de son renouvellement, la composition de la commission fera l'objet d'un arrêté modificatif conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne. Un autre arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Finistère.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

5- Date de publication et modalité de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil départemental du Finistère et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Conseil départemental du Finistère : www.finistere.fr

Pour cet appel à projets, le secrétariat de la commission sera assuré par le Conseil départemental.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 6 avril 2023 par messagerie à l'adresse suivante : dpaph@finistere.fr

Les réponses, de portée générale, seront communiquées sur le site internet suivant : www.finistere.fr

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges et **ne devront pas excéder 30 pages hors annexes**.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le lundi 17 avril 2023 à 16h00.

Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

✉ un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du Conseil départemental (Bâtiment des Solidarités - Cité administrative de Ty Nay) du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Finistère
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Bâtiment des Solidarités
4, Boulevard du Finistère
Cité administrative Ty Nay
29000 QUIMPER Cedex

✉ un dossier de candidature électronique à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : dpaph@finistere.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2022-29-01 - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention :
« **APPEL A PROJETS n° 2022-29-01 - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention :
« **APPEL A PROJETS n° 2022-29-01 – PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du CASF comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.
- des plans prévisionnels : un plan de situation, un plan de masse, une coupe horizontale par niveau et un tableau détaillé des surfaces dans l'œuvre.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 avril 2023
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 15 juin 2023
Date prévisionnelle d'ouverture : 2024/2026

Fait à Quimper le 26 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

signé

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
du Finistère,

signé

Maël DE CALAN

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie
Et de la performance
Direction adjointe à l'autonomie

Direction des personnes âgées
et des personnes handicapées

ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES

**Avis d'appel à projets médico-sociaux
pour la création dans le département du Finistère de 15 places d'hébergement en
établissement d'accueil médicalisé (EAM)**

Descriptif du projet :

CATEGORIE JURIDIQUE	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Hébergement permanent
PUBLIC	Adultes en situation de handicap orientés FAM ou EAM
TERRITOIRE IMPLANTATION	Département du Finistère
NOMBRE DE PLACES	15

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projets (AAP) émis conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et le Conseil départemental du Finistère et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R.313-3-1 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

1- PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE :

A Cadrage relatif à la nature du projet :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Article L.312-1 du CASF relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Articles D.344-5-1 à D.344-5-16 relatifs aux Etablissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie,
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques,
- Circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016.

B Contexte du projet

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et le Conseil départemental du Finistère lancent un appel à projets pour la création de places en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes en situation de handicap.

Le Département du Finistère qui a fait du handicap sa priorité numéro 1 a conjointement avec l'Etat pris des engagements pour agir ensemble pour une société plus inclusive (Protocole d'accord du 4 mars 2022). Ce plan d'action d'envergure vise à :

- Réduire les délais de traitement à la MDPH tout en améliorant la qualité d'accueil
- Créer des places supplémentaires dans les établissements
- Mieux aider les aidants.

L'un de ces engagements porte sur la réponse aux besoins d'hébergement et l'accélération du virage inclusif afin de diminuer le nombre de jeunes de 20 ans et plus maintenus au titre de l'amendement Creton.

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action Handicap pour le Finistère et dans la stratégie de l'ARS Bretagne et du Schéma Régional de Santé (SRS) élaboré dans le cadre du Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2022.

Afin d'apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée, le Schéma Régional de Santé fixe ainsi les finalités d'évolution de l'offre médico-sociale suivantes :

- Contribuer à la construction d'une société plus inclusive ;
- Apporter des réponses pertinentes aux besoins des personnes et prévenir l'épuisement de leurs aidants ;
- Mettre en place avec les partenaires des organisations permettant de mieux coordonner les accompagnements.

Plus précisément, le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 4 mars 2022 entre l'Etat, le Département du Finistère et la CNSA « Agir ensemble pour une société inclusive » et notamment son axe 3.2 « conforter et transformer l'offre médico-sociale ». A ce titre, l'Etat et le Conseil départemental du Finistère se sont fixés comme objectif de « tendre vers zéro amendement Creton »

C- Définition du besoin à satisfaire :

Les données du SI-SDO indiquent que 279 personnes sont inscrites sur liste d'attente pour une place en EAM dans le Finistère au 1^{er} novembre 2022.

Par ailleurs une enquête réalisée dans les établissements médico-sociaux pour enfants en situation de handicap du Finistère, donne les indications suivantes au 30 septembre 2022 :

- 218 jeunes de 20 ans et plus présents dans ces établissements
- Dont 23 avec une orientation EAM et 4 avec une double orientation MAS-EAM.

La création de 15 places d'EAM constitue un axe important du plan d'action handicap pour le Finistère. S'adressant prioritairement à l'accueil de personnes handicapées de plus de 20 ans en attente d'une place en établissement relevant de l'amendement Creton et bénéficiant d'une orientation EAM, elles offrent la possibilité d'accueillir plusieurs types de handicaps pour lesquels la réponse à construire est proche et/ou complémentaire, tout en préservant la qualité d'un accompagnement individualisé et spécifique.

Au-delà du renforcement quantitatif de l'offre, il apparaît nécessaire de diversifier cette offre dans une visée inclusive. L'orientation vers un mode d'accompagnement plus souple doit permettre en effet à la fois le maintien des liens familiaux et un appui médico-social de qualité.

Le candidat pourra s'appuyer sur l'enquête « jeunes sous amendement Creton » restituée le 18 novembre 2022 pour construire sa réponse et mettre en adéquation le projet de l'établissement avec les besoins identifiés.

2- PORTAGE DU PROJET

Le candidat devra préciser son expérience, son organisation et sa gouvernance interne (organigramme, instances, délégations), ainsi que l'ensemble des activités dont il assure la gestion. Il pourra transmettre son projet de mode de gouvernance et/ou projet d'établissement.

3- CARACTERISTIQUES DU PROJET :

3-1 Public cible et capacités :

L'appel à projets porte sur la création de 15 places d'hébergement permanent en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) selon les modalités suivantes :

- **par extension de capacité d'EAM existants (toutes déficiences confondues),**
- **par création ex-nihilo de places d'EAM, si elles sont adossées à un ESMS existant (cas d'un EANM ou d'une MAS) ou à créer (cas d'une MAS - AAP n°2022-ARS-04).**

La réponse du candidat pourra porter sur tout ou partie des 15 places créées.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF. Il a pour objet la création de places en établissement d'accueil médicalisé qui relève de l'alinéa 7° de la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, énumérés par l'article L.312-1 du CASF et précisé par l'article D.312-0-2 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'EAM sont les suivantes :/

- article L.312-1 du CASF ;
- articles L.311-1 à L.311-11 du CASF ;
- articles L.344-1-1 du CASF (Missions des FAM) ;
- articles R.314-1 et suivants du CASF (tarification) ;
- articles D.311-3 et suivants du CASF ;
- articles D.312-156 à 161 du CASF ;
- articles D.344-5-1 à 16 du CASF.

Les Etablissements d'Accueil Médicalisés (EAM) ont pour mission d'accueillir, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des adultes « présentant une situation complexe de handicap, avec une altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne » (art D.344-5-1 du CASF) et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants.

L'appel à projets vise à prendre en charge tous types de handicaps.

Le candidat devra présenter les principales caractéristiques du public auquel le projet est destiné. Il devra justifier de la médicalisation du service, au regard des besoins connus et déjà identifiés et de la pertinence du projet au regard de la connaissance de ces besoins.

A la mise en service des places créées, une priorité sera donnée à l'admission de jeunes de 20 ans et plus en situation d'amendement Creton.

3-2 Territoire d'implantation et d'intervention :

Le territoire ciblé est le département du Finistère. Tout projet ne respectant pas ce critère géographique sera déclaré irrecevable.

3-3 Localisation, foncier et bâti :

Le candidat doit préciser la localisation proposée.

Le candidat devra indiquer l'organisation choisie pour conduire la réalisation de l'opération immobilière en précisant notamment qui assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le candidat devra joindre les éléments attestant de la disponibilité du terrain à construire choisis pour y réaliser l'opération projetée ou bien du bâti existant à aménager (titre de propriété, bail, promesse de vente...etc).

Les installations devront être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité et prendre en compte les besoins spécifiques des personnes accompagnées. Pour rappel, l'accueil des chacun des publics ciblés devra faire l'objet d'une organisation en unités de vie distinctes.

Le volet architectural du dossier de candidature devra comprendre :

- Une note sur le projet architectural précisant l'implantation, la surface globale du projet ainsi que les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli,
- Des plans prévisionnels : un plan de situation, un plan de masse, une coupe horizontale par niveau et un tableau détaillé des surfaces dans œuvre.

3-4 Périodes d'ouverture :

Cette offre en EAM devra être en mesure de fonctionner 365 jours par an pour assurer une continuité des prises en charge.

3-5 Fonctionnement et organisation des prises en charge :

Le présent appel à projets vise à délivrer, à des adultes en situation de handicap avec orientation EAM, des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en lien avec les familles et les aidants.

Le candidat devra donc présenter un pré-projet d'établissement présentant *a minima* :

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure,
- Les modalités de construction du projet d'accompagnement individuel,
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques propres à chacun des publics cibles,
- L'organisation de la coordination des soins en interne et avec les partenaires extérieurs,
- Les modalités d'évaluation.

L'appel à projets vise à créer, par extension et/ou création ex-nihilo, des unités dédiées à l'accueil et à l'accompagnement de personnes présentant tous types de handicaps. Le pré-projet d'établissement devra donc décliner les modalités de fonctionnement et d'organisation propres aux publics accueillis.

3.4 Place et rôle des familles et aidants

Le projet devra favoriser la co-construction des accompagnements et des prises en charge avec les parents, la fratrie, l'entourage et les proches aidants. Cette co-construction passe par :

- L'association des proches dans la construction et la mise en œuvre du projet personnalisé ;
- L'identification des ressources associatives des familles pouvant contribuer à une fonction ressource ;
- Les modalités de soutien et d'accompagnement des aidants ainsi que la capacité des équipes à soutenir et accompagner les proches aidants dans leur vie quotidienne.

L'objectif est de renforcer la reconnaissance du rôle et de la place des aidants.

3.4 Garantie des droits des usagers

Le projet doit respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers, à travers la mise en place d'outils et de protocoles : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, projet individualisé d'accompagnement, document individuel ou contrat d'accompagnement, forme de participation des usagers, protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risques.

3.5 Ressources humaines

L'article D.344-5-13 du CASF précise que l'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe au moins un membre de chacune des professions suivantes : médecin généraliste, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur, assistant de service social, psychologue, infirmier, aide-soignant, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale.

Il précise également que cette équipe peut comprendre selon les besoins des personnes : psychiatre, autres médecins qualifiés spécialistes, kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, professeur éducation physique et sportive, animateur.

Le candidat décrira précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire en précisant le positionnement et les missions de chacun.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels notamment au niveau des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et veillera à mobiliser des personnels en capacité de s'adapter à la prise en charge de personnes.

Il fournira à l'appui de son dossier :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs, en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- La stratégie de recrutement des postes à créer ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

Les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective, statut...) devront être mentionnées et les modalités de gestion et de management de l'équipe précisées.

4. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

L'articulation de l'établissement avec son environnement ainsi que le développement des partenariats constituent un des aspects importants du projet.

Le projet ciblant particulièrement les jeunes polyhandicapés, les jeunes atteints de déficiences intellectuelles et les jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme relevant de l'amendement Creton, une attention particulière sera portée aux partenariats avec les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) et les Instituts Médico-Educatifs (IME) ainsi qu'à l'articulation avec l'ensemble des parties prenantes dans la prise en charge de ces personnes, notamment dans le cadre de la communauté 360.

Le candidat précisera également les modalités d'articulation avec les partenaires du secteur sanitaire.

Le candidat s'assurera de la coopération de l'établissement de santé de référence et de Handiaccess pour garantir l'accès des personnes aux soins nécessaires, notamment la prise en charge de la douleur.

Le projet devra par ailleurs s'appuyer sur les acteurs du territoire d'implantation (exemple : les collectivités locales, les acteurs associatifs) afin de prévoir l'organisation d'activités de loisir, culturelles, sportives ou autres et répondre ainsi aux besoins des personnes accompagnées et de leurs aidants.

L'ensemble de ces partenariats devra donc être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, projet de conventions de partenariats).

5. CADRAGE BUDGETAIRE

5.1 Fonctionnement :

Au regard des articles D.312-0-2 et L.312-1 du CASF, l'EAM est une structure médico-sociale autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

A ce titre, l'EAM bénéficie d'une double tarification :

- Un forfait soins arrêté par le Directeur général de l'ARS visant à couvrir les soins permanents que requièrent les personnes accueillies, notamment les charges afférentes au personnel médical ou paramédical de l'établissement, les dépenses imputables aux soins médicaux et paramédicaux, l'amortissement du matériel médical et paramédical ;
- Un prix de journée relatif à l'hébergement arrêté par le Président du Conseil départemental.

Concernant le financement par l'Assurance Maladie (ARS Bretagne), une enveloppe annuelle de **375 000 €** a été identifiée, soit une dotation de **25 000 € / place**.

Concernant le financement par le Conseil départemental du Finistère, la contribution du département se fera au travers d'un prix de journée hébergement déterminé à la vue du budget présenté et en tenant compte du prix de journée départemental moyen.

Compte tenu de sa capacité restreinte et afin de garantir des coûts de gestion compatibles avec les références départementales et régionales, cette unité devra de préférence faire l'objet d'une mutualisation de services avec un établissement existant (administration, restauration, lingerie...). Les effets de ces mutualisations sur les coûts devront être mis en évidence.

La recherche d'efficacité et l'optimisation des coûts de fonctionnement seront favorisées par le candidat.

Le cas échéant, le candidat précisera l'impact de frais de siège. Il devra notamment mentionner les clés de répartition retenues et détaillera la nature des missions accomplies par le siège pour le compte de l'unité.

Il est attendu le CRP PGFP prévisionnel de l'ESMS à qui est accordé l'extension ou à créer.



Modèle CRP
PGFP.xlsx

Les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD peuvent utiliser le modèle du CRP PGFP ou tout autre document de type budget prévisionnel avec une projection sur les six prochaines années.

5.2 Investissement :

Le présent appel à projets ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre.

Toutefois, le projet autorisé sera ensuite éligible pour candidater dans le cadre de la campagne du plan d'investissement annuel et du plan départemental de soutien à l'investissement

Pour les gestionnaires en EPRD, il est attendu :

- l'EPRD-PGFP



annexe1_r.314-211c
asf_eprd_complet_2l

- les tableaux complémentaires à l'EPRD-PGFP (annexes 5, 6, 7 et 10 du PPI).



Tableaux
complémentaires à E

Pour les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD, il est attendu :

- le PPI de l'organisme gestionnaire (plan de financement sur le périmètre de l'ensemble des ESMS gérés et tableau de surcoût uniquement sur le périmètre de l'ESMS concerné par la création de places)



Modèle PPI.xls

6 CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

La mise en service des places créées pourra s'effectuer à compter du 1^{er} janvier 2024 et devra être totalement achevée pour le 30 juin 2026 au plus tard.

Des modalités de mise en œuvre progressives et transitoires peuvent être proposées afin d'apporter une réponse aux besoins par anticipation. En ce cas, le dossier devra présenter avec précision ces modalités transitoires.

Un retro planning prévisionnel de la montée en charge de l'opération, de l'autorisation à l'ouverture du service, devra être joint au dossier. Une attention particulière sera portée au suivi de ce calendrier prévisionnel après délivrance de l'autorisation afin de s'assurer de son respect.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

Thèmes	Critères	Coef.	Cotation (1 à 3)
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap et de TSA, cohérence avec le projet associatif, connaissance du territoire et du public	4	
	Engagement avec les acteurs du territoire (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, ...) : nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et des coopérations	3	
	Qualité du projet et respect des caractéristiques attendues (capacités, amplitude d'ouverture, territoire d'implantation, adaptation des locaux,...)	5	
Accompagnement médico-social proposé	Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociale : organisation, prestations délivrées, procédures (admission, etc), continuité et coordination des soins	5	
	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de conception, conduite et évaluation des projets individualisés de prise en charge et lien avec le projet global d'accompagnement • Adaptation du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire 	8	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	5	
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers	2	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, coordination des compétences, modalité de gestion des plannings ...	6	
	Analyse du budget présenté : respect de la dotation, cohérence des ratios de personnel avec le montant du groupe II, viabilité financière	4	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, capacités financières, réactivité, capacité à conduire le projet immobilier)	5	
	Maitrise des coûts de fonctionnement, recherche de mutualisation des coûts, et sincérité du budget.	3	
	TOTAL	50	/ 150